

Décision du Président n° DEC-2020/0418

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC [REDACTED]

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les articles 2044 et suivants et 2052 du code civil,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.423-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er II, lequel prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant »,


Vu l'ordonnance n°2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 15 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu l'arrêté n°330-2016 du 30 mai 2016 du Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud par lequel [REDACTED] a été nommé, par transfert, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans les conditions de statut et d'emploi de son établissement d'origine,

Vu l'arrêté n°2019/1316 du 15 mars 2019 par lequel le Président de la communauté d'agglomération a diminué, à compter du 1^{er} avril 2019, le régime indemnitaire de [REDACTED] pour tenir compte du changement d'affectation et des nouvelles missions de cet agent,



Vu le recours gracieux et indemnitaire du 16 juillet 2019 de [redacted] ayant pour objet l'octroi d'une indemnité de 6505 € avec intérêts moratoires en réparation des préjudices qu'il estime avoir subi et le retrait de l'arrêté du 15 mars 2019,

Considérant la décision implicite de rejet de cette demande de la communauté d'agglomération,

Considérant la requête en date du 15 novembre 2019 introduite par [redacted] devant le tribunal administratif de Versailles aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision de rejet et l'attribution d'une indemnité de 6509 € pour les préjudices subis, avec intérêts moratoires à compter de la réception par la communauté d'agglomération du recours indemnitaire préalable,

Considérant l'intérêt pour chacune des parties de consentir des concessions réciproques et de conclure un protocole d'accord transactionnel afin de mettre un terme au litige qui les oppose et à l'instance en cours devant le tribunal administratif de Versailles,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec [redacted] demeurant 9, rue des Hautes Bièvres - 92160 Antony, afin de mettre un terme au litige qui l'oppose à la communauté d'agglomération à la suite de la diminution du montant du régime indemnitaire qui lui était attribué pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2019.

ARTICLE 2 :

Dit qu'aux termes de ce protocole, les parties acceptent les concessions réciproques suivantes :

- La communauté d'agglomération accepte de verser à [redacted] une indemnité totale et forfaitaire de 5.522 euros.

- [redacted] accepte, en contrepartie, de renoncer à toute autre indemnité, y compris le versement d'intérêts moratoires, au titre du litige objet du protocole, ainsi qu'à toute procédure contentieuse portant sur ce litige. Il s'engage, dans ce cadre, à se désister de l'instance en cours devant le tribunal administratif de Versailles dès le paiement de la somme due par la communauté d'agglomération au titre de l'exécution dudit protocole.

ARTICLE 3 :

Dit que le protocole d'accord transactionnel prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Dit que la communauté d'agglomération versera à [redacted] l'indemnité visée à l'article 2 du protocole dans un délai d'un mois à compter de sa signature par les deux parties.

Article 4 :

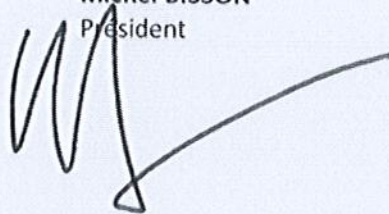
Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 JUIN 2020

Michel BISSON
Président



Transmis en Préfecture le 25 JUIN 2020

Publié le 25 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.